

ANNEXE 1

Demande d'autorisation de montage

(Documents à fournir en application de l'article 4.1 de l'arrêté municipal)

- Une demande d'autorisation dont l'imprimé est à retirer auprès du Service Emplacements (04 94 36 81 72) ou sur le site internet de la Ville.
- Copie de l'autorisation du permis de construire ou déclaration préalable de travaux.
- Un plan de situation du chantier avec :
 1. L'indication par une croix des établissements publics,
 2. L'indication des voies ouvertes à la circulation des personnes.
- Un plan d'installation du chantier (format A3) indiquant :
 1. Le contour du chantier,
 2. La zone de chargement et de déchargement
 3. L'implantation de la construction,
 4. L'aire ou les aires de travail de la ou des grues (en hachuré),
 5. Le ou les emplacements possibles du ou des appareils prévus ou existants sur le chantier,
 6. Le contour à l'échelle de l'aire survolée par la ou les flèches de la ou les grues en traits pointillés,
 7. Le cachet de l'entreprise, la date et le nom du signataire.
- En cas de survol d'un site sensible (établissements scolaires et petite enfance), le compte rendu de la réunion d'information et de concertation avec le le gestionnaire du site concerné.
- Le rapport établi par un organisme de contrôle accrédité COFRAC inspection (liste des organismes sur le site : www.cofrac.fr) attestant, après une étude aérodynamique sur la grue à tour que les fondations de l'appareil sont compatibles avec les caractéristiques techniques et les performances de l'engin dont l'installation est demandée.
- Une vue en coupe du sol de fondation de la grue mentionnant la présence de réseaux enterrés avec accord dans ce cas des services concernés.

L'engagement de l'entreprise attestant que l'appareil est approprié aux travaux à effectuer et aux risques du chantier et qu'il est de nature à accomplir les fonctions prévues en toute sécurité pendant toute la durée de son utilisation (examen d'adéquation).

Certificat de conformité (en français) de l'appareil.

- a) Pour les grues neuves mises en service depuis le 1^{er} janvier 1995, à l'exception des matériels en stock, une déclaration CE de conformité délivrée par le responsable de la mise sur le marché (fabricant ou importateur).
- b) Pour les grues mises en service entre le 01/01/93 et le 31/12/94, une déclaration CE de conformité telle que définie au a) ou un certificat de conformité aux normes NF E 52 081 et 52 082 (arrêté du 22/10/82 du Ministère de l'Industrie) accompagnée d'une déclaration du Chef d'Entreprise ou du propriétaire attestant de sa mise en conformité suivant articles du code du travail R.4324-1 à 45.
- c) Pour les grues mises en service avant le 1er janvier 1993, un certificat de conformité aux normes NF E 52 081 et 52 082 accompagnée d'une déclaration du Chef d'Entreprise ou du propriétaire attestant de sa mise en conformité suivant articles du code du travail R. R.4324-1 à 45.
- d) Pour les grues acquises d'occasion et les grues en location, un certificat de conformité aux règles techniques applicables lors de leur mise en service en France ou dans un Etat membre de l'Union Européenne, si leur mise en service est antérieure au 01/01/93 (ou 31/12/94 si non CE), ou déclaration de conformité à la directive CE machines (89-392 ou 98-37 ou 2006-42) si mise en service après le 1er janvier 1995 accompagnée d'un certificat de conformité délivré par le vendeur ou le loueur attestant de son maintien en état de conformité suivant article R.4313-66 du code du travail.
Certificat établi suivant modèle annexé à l'arrêté ministériel du 18/12/92 (JO du 31/12/92, page 13161).

Implantation précise de la mise en station d'engins mobiles nécessaires au montage et au démontage du ou des appareils (si elle se situe sur la voie publique l'accord formel du Service Infrastructures de la Ville devra être obtenu au préalable).